

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL676

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 40 par les trois phrases suivantes :

« Elle peut prononcer la suspension de l'activité du représentant d'intérêts ou sa radiation du registre en cas de manquement grave ou répété aux obligations définies au II et IV du présent article. La suspension d'activité est prononcée pour une durée de trois ans au plus. La radiation prend fin au terme d'une durée de cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

SCISSION CL445

Les sanctions actuellement prévues par le projet de loi sont insuffisantes.